

**BORDEREAU DE TRANSMISSION  
PAR TÉLÉCOPIEUR  
(Article 146.0.2 C.p.c. et règle 3.1 R.P.C.S.)**

**EXPÉDITEUR**

Nom : Me Jasmin Picard, avocat  
PICARD AVOCATS  
Adresse : 3300, boul. des Entreprises, #100  
Terrebonne (Québec) J6X 4J8  
Téléphone : (450) 477-7700  
Télécopieur : (450) 477-7701

**DESTINATAIRE**

Nom : Me Karim Renno, avocat  
Osler Hoskin Harcourt llp  
Télécopieur : 514-904-8101

Date : Le 5 mai 2010 Heure : 16h56 de la transmission.

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau : 11

Nature du document : **DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE.**

*N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire*

No : 500-17-056778-106
Cour SUPÉRIEURE (ch.civile) District DE MONTREAL
<b>RUSS ANBER</b> Demanderesse
C.
<b>KENNETH PICHE</b> Défendeurs
Et FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BOXE OLYMPIQUE Mise en cause
<b>DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE</b>
<b>COPIE</b>
<b>Picard Avocats</b> 3300, boul. des Entreprises, bureau 100 Terrebonne, Québec, J6X 4J8 Téléphone : (450) 477-7700 Télécopieur : (450) 477-7701 BG 3581
N/D : 40,650-001 Me Jasmin Picard, avocat

No : 500-17-056778-106

RUSS ANBER

Demandeur

c.

KENNETH PICHE

Défendeur

Et

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BOXE  
OLYMPIQUE

Mise en cause

---

---

## DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

---

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU DEMANDEUR,  
LE DÉFENDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
2. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
3. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 7 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
4. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 8 et 9 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
5. Il admet les allégations contenues au paragraphe 10 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
6. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 11 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
7. Il nie tel que rédigé les allégations contenues aux paragraphes 12 et 13 de la requête introductive d'instance en action dérivée;



PICARD AVOCATS

8. Quant aux allégations contenues au paragraphe 14 de la requête introductive d'instance en action dérivée, il s'en reporte à la pièce P-2 et nie tout ce qui n'est pas conforme;
9. Quant aux allégations contenues au paragraphe 15 de la requête introductive d'instance en action dérivée, il s'en remet à la pièce P-3 et nie tout ce qui n'y est pas conforme tout en précisant, qu'il est d'usage que certains points soient rajoutés lors de l'assemblée, tel que le prévoyait dès le départ l'ordre du jour au point 10 sous la rubrique "*Affaires nouvelles*", lesquelles n'étaient toutefois pas précisées;
10. En ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 16 de la requête introductive d'instance en action dérivée, les fonctions décrites à la pièce P-4 sont conformes aux fonctions mentionnées au contrat de travail à son Annexe A;
11. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 17 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
12. Il nie tel que rédigé les allégations contenues aux paragraphes 18 et 19 de la requête introductive d'instances en action dérivée;
13. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 20 de la requête introductive d'instance en action dérivée et précise que le demandeur est le seul responsable de son manque de disponibilités pour assister aux réunions fixées par le conseil d'administration;
14. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 21 de la requête introductive d'instance en action dérivée mais ajoute que le formulaire est dûment signé et rempli;
15. Il nie tel que rédigé les allégations contenues aux paragraphes 22 et 23 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
16. Il nie tel que rédigé les contenues au paragraphe 24 de la requête introductive d'instance en action dérivée et précise qu'il est étonnant que le demandeur ignore le paiement des REER directement au défendeur, en ce qu'il a signé par le passé des chèques pour le paiement desdits REER tel qu'il appert de la copie de trois (3) chèques dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la pièce **D-1**;
17. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 25 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
18. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 26 de la requête introductive d'instance en action dérivée;

19. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 27 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
20. Il nie les allégations contenues au paragraphe 28 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
21. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 29 et 30 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
22. Il nie tel que rédigé les allégations contenues aux paragraphes 31 et 32 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
23. Il admet les allégations contenues au paragraphe 33 de la requête introductive d'instance en action dérivée mais ajoute qu'il s'agit des pièces justificatives des allégations du demandeur contenues à son paragraphe 31;
24. Il nie tel que rédigé les allégations contenues aux paragraphes 34 et 35 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
25. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 36 et 37 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
26. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 38, 39 et 40 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
27. Il nie tel que rédigé les allégations contenues aux paragraphes 41 et 42 de la requête introductive d'instance en action dérivée ajoutant que cette somme a été remboursée le ou vers le 31 mars 2009 donc avant l'institution de la présente requête, tel qu'il appert du reçu de la Fédération dénoncé au soutien des présentes sous la pièce **D-2**;
28. Il nie les allégations contenues au paragraphe 43 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
29. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 44, 45 et 46 de la requête introductive d'instance en action dérivée mais ajoute que le retrait de 2000 \$ produit sous la pièce P-16 est un retrait effectué dans le compte personnel du défendeur Piché et non dans le compte de la Fédération. Ainsi, les relevés de transaction n'avaient que pour objectif de démontrer le retrait des sommes alors dans le compte personnel du défendeur pour le paiement des dépenses mentionnées dans son rapport de dépenses émis le 30 avril 2007 produit sous la pièce P-15;
30. Il admet les allégations contenues au paragraphe 47 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
31. Il nie les allégations contenues au paragraphe 48, mais ajoute que les pièces étaient présentes et disponibles à la Fédération pour une somme de

1956.94 \$, tel qu'il appert des pièces justificatives dénoncées au soutien des présentes sous la pièce **D-3**;

32. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 49 et 50 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
33. Il admet les allégations contenues au paragraphe 51 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
34. Il nie les allégations contenues au paragraphe 52 de la requête introductive d'instance en action dérivée et ajoute que les locaux à l'époque de la Fédération avaient à l'occasion certains problèmes de rongeurs nécessitant de tels pièges tel qu'il le sera plus amplement démontré au cours de l'audition;
35. Il admet les allégations contenues au paragraphe 53 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
36. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 54 et 55 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
37. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 56, 57 et 58 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
38. Quant aux allégations contenues au paragraphe 59, il s'en remet à la pièce P-21 et nie tout ce qui n'y est pas conforme. Le défendeur est consentant à rembourser la somme de 3.28 \$ représentant les biscuits pour chien laquelle somme s'est glissée en erreur dans la réclamation de remboursement;
39. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 60 et 61 de la requête introductive d'instance en action dérivée et ajoute que la somme de 1 800 \$ avait été préalablement retirée du compte personnel du défendeur afin que celui-ci puisse remettre intégralement la somme d'argent à monsieur Bélanger tel qu'il appert des pièces dénoncées au soutien des présentes sous la pièce **D-4**;
40. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 62 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
41. Il admet les allégations contenues au paragraphe 63 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
42. Il nie les allégations contenues au paragraphe 64 de la requête introductive d'instance en action dérivée et s'en remet à la pièce P-24;
43. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 65 de la requête introductive d'instance en action dérivée;

44. Il admet les allégations contenues au paragraphe 66 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
45. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 67 de la requête introductive d'instance en action dérivée et ajoute que les pièces justificatives étaient attachées à la demande de remboursement lesquelles sont dénoncées au soutien des présentes sous la pièce **D-5**;
46. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 68 et 69 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
47. Quant aux allégations contenues au paragraphe 70 de la requête introductive d'instance en action dérivée, il s'en remet à la pièce P-26;
48. Il nie tel que rédigé les allégations contenues aux paragraphes 71 et 72 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
49. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 73 et 74 de la requête introductive d'instance en action dérivée, il s'en remet à la pièce P-27 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
50. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 75 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
51. Il nie les allégations contenues au paragraphe 76 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
52. Il admet les allégations contenues au paragraphe 77 de la requête introductive d'instance en action dérivée mais ajoute que la liste produite sous la pièce P-28 est incomplète et ne sert qu'à démontrer l'absurdité des accusations portées à son endroit étant donné la pleine connaissance du demandeur des dépenses réclamées par le défendeur;
53. Il nie tel que rédigé les allégations contenues aux paragraphes 78, 79, 80 et 81 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
54. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82 de la requête introductive d'instance en action dérivée, il s'en remet à l'interrogatoire sur affidavit du 12 juin 2009;
55. Il nie les allégations contenues au paragraphe 83 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
56. Il nie les allégations contenues au paragraphe 84 de la requête introductive d'instance en action dérivée précisant qu'il s'agit d'accusations graves lesquelles portent atteintes à sa réputation;



57. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 85, 86, 87 et 88 de la requête introductive d'instance en action dérivée;

**ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :**

58. Le défendeur est employé de la FQBO depuis 1999;
59. Lors de son entrée en fonction, le défendeur a dû composer avec certaines particularités en ce qui concerne la rémunération du directeur technique de la Fédération;
60. En effet, selon toute vraisemblance, il appert qu'il était établi depuis plusieurs années que le directeur technique soit rémunéré sur la base d'un salaire fixe plus le remboursement de dépenses reliées à l'exécution de ses tâches auxquelles s'ajoutaient également des montants payés à titre de dépenses personnelles discrétionnaires n'ayant pas nécessairement de liens avec l'exécution des tâches du directeur technique bien que celui-ci devait fournir des pièces justificatives afin de permettre à la Fédération de les déduire et de les utiliser à titre de dépenses;
61. Ainsi, en tout temps, la Fédération savait que certaines dépenses bien qu'elle requérait d'avoir des justifications, n'étaient pas entièrement générées dans le cadre des fonctions du défendeur, mais constituaient plutôt un mode complémentaire de rémunération;
62. Le défendeur a accepté de continuer la façon de faire afin de permettre à la Fédération de respecter les budgets établis;
63. Le demandeur à titre de président du conseil d'administration, savait et ne pouvait ignorer cette situation tel qu'il le sera plus amplement démontré au cours de l'audition;
64. Par ailleurs, il appert que le demandeur est nécessairement de mauvaise foi et effectue son action dérivée uniquement dans le but d'atteindre à la réputation et mettre en doute l'intégrité du défendeur;
65. En effet, le demandeur porte de graves accusations dans son action dérivée et laisse sous-entendre que le défendeur, se serait approprié des sommes illégalement au détriment de la Fédération;
66. Or, en aucun temps, le demandeur n'a dans un premier temps, avisé formellement la Fédération de cette situation et requis que la Fédération entreprenne des mesures à l'endroit du défendeur et/ou obtenir son autorisation avant d'instituer la présente action ce qui constitue en soit une fin de non-recevoir;

67. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le demandeur n'a, malgré qu'il soit président de la Fédération, aucun droit de veto au conseil d'administration selon les règlements internes de la Fédération;
68. En effet, le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes dont le président et celui-ci n'a jamais soumis la présente affaires à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée générale des membres, tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;
69. Il s'avère plutôt que la présente action s'inscrit dans le cadre d'un conflit personnel existant entre le défendeur, certains membres du conseil d'administration et le demandeur suite à plusieurs questions au sujet du conflit d'intérêts du demandeur en sa qualité de président de la Fédération et également à titre de président, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de la compagnie *Les articles de boxe Rival inc.*, laquelle œuvre directement dans le domaine de la fabrication et de la distribution d'équipements de boxe;
70. En outre, il y a lieu de constater que le demandeur prétend et reproche notamment au défendeur le paiement de sommes pour les REER et ajoutant même au paragraphe 24 qu'il n'a trouvé aucune autorisation permettant les paiements du REER pour le défendeur;
71. Or, il s'avère que le demandeur a lui-même signé à quelques reprises déjà des chèques pour le paiement des REER du défendeur tel qu'il appert des chèques déjà communiqués au soutien des présentes sous la pièce D-1;
72. Ainsi, le demandeur est nécessairement de mauvaise foi et démontre plutôt qu'il utilise n'importe quel prétexte afin de porter atteinte intentionnellement à la réputation du défendeur et de lui nuire au niveau professionnel en remettant en cause sa rémunération sans jamais l'avoir préalablement soumise aux bonnes instances internes de la Fédération;
73. En outre, il appert que le demandeur semble avoir des difficultés de remplir adéquatement son rôle de président de la Fédération en raison de ses occupations professionnelles;
74. En effet, le demandeur a et a toujours eu accès à l'ensemble de la documentation présente à la Fédération et tente aujourd'hui avec sa requête introductive d'instance en action dérivée de demander au défendeur Piché d'effectuer le travail qu'il aurait dû lui-même accomplir au fil des années;
75. En effet, tous les documents et pièces justificatives sont dans les locaux et documents de la Fédération dont le demandeur a accès;
76. En outre, le défendeur a toujours été rémunéré par chèque indépendamment des ententes quant à sa rémunération et il est facile pour le demandeur de repérer les montants versés au défendeur;

77. Malheureusement, le demandeur Anber semble n'avoir jamais cru utile de procéder à de telles vérifications avant qu'un conflit pour d'autres motifs existe entre lui, le défendeur et certains autres membres du conseil d'administration;
78. Ainsi, la requête du demandeur qui est dans les faits une injonction mandatoire déguisée est sans droit et sans objet :
- a) en ce que le demandeur peut lui-même procéder à ces vérifications;
  - b) le défendeur ne s'est attribué aucune somme d'argent illégalement;
  - c) les faits reprochés au défendeur sont sans fondement en faits et en droit;
79. Au surplus, la période réclamée de sept (7) ans est nécessairement abusive en ce qu'elle va au-delà de la période de prescription de trois (3) ans;
80. Ainsi, en tout temps, le défendeur a agi suite aux ententes convenues avec la Fédération et selon l'autorisation de la Fédération et/ou de l'un de ses membres du conseil d'administration;

**ET SE PORTANT DEMANDEUR RECONVENTIONNEL, LE DÉFENDEUR, KENNETH PICHÉ, AJOUTE CE QUI SUIT :**

82. Le demandeur par sa procédure instituée le ou vers le 2 mars 2010 dans le présent dossier de Cour porte atteinte directement et intentionnellement à la réputation du défendeur;
83. En effet, le demandeur mentionne à plusieurs reprises dans les procédures accessibles au public que le défendeur se serait approprié des sommes au détriment de la Fédération et contre les intérêts de cette dernière et ce, notamment aux paragraphes 1, 8, 9, 23, 43, 75, 83, 84 et 85 de la requête introductive d'instance en action dérivée;
84. Or, tel que mentionné précédemment, il était de la politique et de l'usage de la Fédération de prévoir un mode alternatif de rémunération soit le paiement de certaines sommes lesquelles étaient traitées à titre de dépenses personnelles dans le cadre de ses fonctions;
85. Ainsi, le défendeur n'a jamais agi contre les intérêts de la Fédération;
86. Au surplus, plusieurs des reproches effectués à l'endroit du défendeur sont sans fondement, à l'entière connaissance du demandeur et démontreraient plutôt la propre négligence du demandeur de procéder lui-même à des vérifications avant de porter de graves accusations à l'endroit du défendeur;
87. Or, le défendeur Piché, à titre de directeur général doit avoir une réputation sans reproches laquelle constitue l'une des qualités nécessaires pour

l'occupation d'un tel poste afin de permettre la promotion et le développement de la boxe au Québec;

88. Les accusations du demandeur sont d'autant plus graves et préjudiciables à l'endroit du défendeur en ce que le monde de la boxe est un milieu restreint où les intervenants se connaissent bien et ont eu connaissance des accusations portées par le demandeur en pleine connaissance à l'endroit du défendeur;
89. Parfois, le défendeur doit même répondre à des questions relativement à sa rémunération à l'endroit des personnes ayant connaissance des présentes procédures, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;
90. Ainsi, cela occasionne de nombreux troubles et inconvénients et du stress au défendeur lequel doit justifier ses actions à l'endroit de tierces personnes afin d'amoindrir l'impact des fausses accusations et reproches du demandeur;
91. De plus, le demandeur laisse sous-entendre clairement que le défendeur aurait retiré ou détruit des documents papiers dans les dossiers de la Fédération;
92. Dans ces circonstances, le défendeur est bien fondé en faits et en droit de réclamer une somme de 20 000 \$ à titre de dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation;
93. En outre, le défendeur est également justifié de demander à cette honorable Cour d'ordonner au demandeur Russ Anber de cesser toute atteinte à la réputation à l'endroit du défendeur que ce soit verbaux et/ou écrits, concernant l'appropriation de sommes illégales de la Fédération;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente défense et demande reconventionnelle;

**REJETER** la requête introductive d'instance en action dérivée;

**CONDAMNER** le demandeur Russ Anber à payer une somme de 20 000 \$ au défendeur Kenneth Piché, en plus des intérêts au taux légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, à compter de la date de signification de la requête introductive d'instance en action dérivée;

**ORDONNER** au demandeur, Russ Anber de cesser toute atteinte à la réputation à l'endroit du défendeur, Kenneth Piché que ce soit verbal et/ou écrit concernant l'appropriation de sommes illégalement de la Fédération par le défendeur, Kenneth Piché;

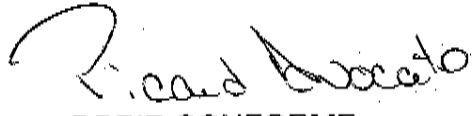
**ORDONNER** l'exécution provisoire nonobstant appel;



LE TOUT avec dépens.

TERREBONNE, le 5 mai 2010

(s) PICARD AVOCATS



COPIE CONFORME  
PICARD AVOCATS

---

PICARD AVOCATS  
Procureurs du défendeur



PICARD AVOCATS